

COMMUNE DE RIOUX
SÉANCE DU 21 JUILLET 2022

Le 21 Juillet 2022 à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Rioux se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation du 12 Juillet 2022 sous la présidence de Monsieur Philippe SOULISSE.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. Philippe SOULISSE, François TURPIN, Jean-Michel MEGRAUD, Stéphane BOUILLON, Benoît BRIDIER, Daniel FAURE, Francis BONNIN, Nicolas CHAUDET, Jean-Joël BODIN.

Mmes Sylvie VIGNAUD, Claude LOISEAU, Gaëlle LUCAZEAU, Nathalie DUCHIRON

ABSENTS EXCUSÉS : M. Sylvain GOUGEON et Mme Nadège GERBIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Francis BONNIN

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent le procès-verbal de la réunion du 23 Juin 2022.

Monsieur le Maire demande d'ajouter à l'ordre du jour :

- **Compte administratif 2021 de la SEMIS**

Sous la présidence de Monsieur Philippe SOULISSE, la séance est ouverte à 20 heures 30.

**1- INTERVENTION DE MR ATANASE PERIFAN EN
VISIOCONFERENCE POUR L'HEURE CIVIQUE**

Présentation en vidéoconférence de Monsieur Atanase PERIFAN, le créateur de la fête des voisins. Il nous présente son projet « **L'heure Civique** » qui consiste en des actions simples, en donnant une heure par mois pour aider les plus démunis, par exemple pour faire quelques courses ou encore pour tenir compagnie à une personne isolée près de chez vous.

Les actions sont modulables selon les disponibilités des volontaires, on peut choisir les gestes de solidarité qui conviennent, l'essentiel est de renforcer le lien entre les personnes dans la commune.

Il est possible de s'inscrire en allant sur le site **rioux.lheurecivique.fr** ou directement en Mairie.

**2- DELIBERATION ASSUJETTISSEMENT A LA TVA D'UN LOCAL
DONNE EN BAIL COMMERCIAL : LOCAL BOUCHERIE**

VU le Code Général des Impôts Art 260-2,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les locations d'immeubles nus par les collectivités territoriales sont exonérées de la TVA mais elles peuvent être imposées de plein droit (référence Code Général des Impôts/Art 260-2).

Le local ne doit pas être destiné à l'habitation et doit être utilisé pour les besoins de l'activité d'un preneur, dès lors que le bail fait mention de l'option.

Le local situé place de la Paix à Pollionnay remplit les critères d'assujettissement à la TVA puisque sa location fera l'objet d'un bail commercial.

L'assujettissement à la TVA pour ce local permettra à la commune de récupérer la TVA sur les travaux éventuels, alors que par l'intermédiaire du Fonds de Compensation de la TVA il n'y a pas de récupération possible car il s'agit d'un « immeuble de rapport » (loué à des fins professionnelles).

Par ailleurs, la récupération de TVA serait immédiate. En revanche, la commune devra acquitter une TVA sur les loyers perçus.

Cette demande devra faire l'objet d'une demande auprès du Service d'Impôts des Entreprises. Pour ces raisons, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'opter pour l'assujettissement à la TVA du local en construction qui se situera route de Saintes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **VALIDE** à l'unanimité cette proposition.

3- DELIBERATION ADHESION A AIDELFA

Monsieur le Maire présente l'AIDELFA.

Il s'agit d'une association à but non lucratif de lutte contre la grêle située en Charente Maritime, et composée de bénévoles (viticulteurs, agriculteurs, pompiers et services techniques de mairie) qui tiennent 130 postes anti-grêle, équipés chacun d'un brûleur qui envoie des particules d'iode d'argent dans les nuages lors des alertes de grêle par Météo France.

Le but de cette intervention est de multiplier le nombre de grêlons et ainsi de diminuer leur taille, ou de transformer les petits grêlons en pluie. Le réseau AIDELFA 17 contribue ainsi à protéger tous les biens (agricoles, urbains, forestiers et viticoles).

L'assemblée Générale a eu lieu le 30 avril 2022, elle est a fixé les bases unitaires applicables pour l'année 2022 et a décidé que les données prises en référence seraient : pour le nombre d'habitants de la population au 1^{er} janvier de chaque année publiée par INSEE, pour la vigne, les déclarations de récolte (2021) auprès du Bureau du Cognac et pour la S.A.U (surface agricole utile totale), la surface totale de la commune hors bois, forêt et vignes (source observatoire régional de l'environnement).

La cotisation pour la commune de Rioux est :

- Hab.<5000 : $1004 \times 0.130 = 130.52$
- Vignes : $53.10 \times 1.25 = 66.37$
- S.A.U : $1\ 675 \times 0.24 = 402$

COTISATION TOTALE : 598.89 €

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adhérer à l'AIDELFA 17.

4- PROJET DE CITY STADE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une ligne budgétaire a été inscrite au budget primitif 2022 pour l'acquisition et l'implantation d'un City Stade, envisagé à côté de l'école primaire.

Des devis ont été réalisés par divers prestataires. Le Conseil Municipal retient les propositions de Sport Nature de 44 386.14 € TTC et pour le terrassement, celle de l'entreprise ETATP Picoulet de 30 667.20 € TTC.

Au cours de la discussion, Monsieur le Maire a précisé que la structure sera en acier avec une garantie d'environ 15 ans environ. Un organisme spécialisé doit être chargé des contrôles obligatoires tous les 2 ou 3 ans. Il a aussi indiqué compte tenu du terrain sur lequel sera installé le City Stade, il n'est pas nécessaire de faire une déclaration aux Bâtiments de France, ni de demande de permis de construire. Un tel projet devrait bénéficier de 80 % de subventions de l'Agence National du Sport.

5- DELIBERATION AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES (ASA)

VU la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 59 relatif aux autorisations d'absence pour événements familiaux,

Les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé à l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale. Certaines autorisations sont réglementées par des décrets ou des circulaires ministérielles.

Cependant, certaines autorisations d'absence ne sont pas réglementées notamment celles pouvant être accordées à l'occasion d'évènements familiaux. C'est pourquoi, il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours.

Le Maire propose, à compter du 22 Juillet 2022, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX			
REFERENCES	OBJET	DUREE	DE DROIT/ SUR AUTORISATION
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 59- 5°	<u>Mariage – PACS</u>		
	- de l'agent	5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	- d'un enfant	3 jours ouvrables	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale ¹
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 59- 5°	- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
	<u>Décès / Obsèques</u>		
	- du conjoint (ou concubin ou pacsé)	5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	- d'un enfant	5 jours ouvrables	- Jours éventuellement non consécutifs

	<ul style="list-style-type: none"> - des Père / Mère - des Beau-père / Belle-mère - des Ascendants / Descendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, Gendre, Belle-fille 	<p>3 jours ouvrables</p> <p>3 jours ouvrables</p> <p>1 jour ouvrable</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
<p>Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 59- 5°</p>	<p style="text-align: center;"><u>Maladie très grave</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - du conjoint (ou concubin ou pacsé) - d'un enfant - des Père / Mère - des Beau-père / Belle-mère - des Ascendants / Descendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, Gendre, Belle-fille 	<p>5 jours ouvrables</p> <p>5 jours ouvrables</p> <p>3 jours ouvrables</p> <p>3 jours ouvrables</p> <p>1 jour ouvrable</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
<p>Code du travail, article L. 3142-1</p>	<p style="text-align: center;"><u>Naissance ou adoption</u></p>	<p>3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
<p>Circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde</p>	<p style="text-align: center;"><u>Garde d'enfant malade</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour 2 - Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence 	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

Le Conseil Municipal, vu l'avis du Comité technique et après en avoir délibéré :

ADOpte, à l'unanimité des membres présents les propositions de Monsieur Maire et le charge de l'application des décisions prises.

6- PROJET COMMERCES

Monsieur le Maire rend compte de son rendez-vous avec le gérant de la pizzeria de Cozes à la recherche d'un deuxième local. Le projet de local commercial de Rioux serait une opportunité pour son projet.

L'estimation du projet est de 485 167.79 € pour les deux locaux.

Aux demandes du Conseil Municipal concernant les loyers demandés aux commerçants et le financement, Monsieur le Maire indique que des subventions seraient sollicitées ainsi qu'un nouveau prêt.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal valide à l'unanimité le dépôt du permis de construire.

7- DELIBERATION MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel – RIFSEEP

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune de Rioux, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L714-4 et L714-5 du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune de Rioux,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune de Rioux qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Secrétaire de Mairie
- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel, occupant un emploi au sein de la commune de Rioux.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder au maximum 49% afin de respecter l'esprit de la réforme RIFSEEP et (la part variable doit être inférieure à la part fixe) du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les textes prévoient pour la fonction publique de l'Etat que le CIA ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- *15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A,*
- *12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B,*
- *10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.*

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard : (exemples : exercice de la responsabilité managériale, étendue du périmètre d'action, missions principales en matière de pilotage et de conception)
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : (exemples : Complexité/Simultanéité des missions, diversité des domaines de compétences, niveau de formation/habilitation/agrément requis sur le poste)
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : (exemples : Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction, sujétions issues du document unique ou particulières liées à des dépassements de cycle de travail/travail du dimanche/travail jours fériés... à condition de ne pas faire l'objet d'une indemnisation par le biais d'une autre prime)

Le nombre de groupe de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

2) Montants plafonds

GROUPE DE FONCTION POUR LE CADRE D'EMPLOI DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE				
Groupe de Fonctions	Fonctions	Montants annuels minimums de l'IFSE	Montants annuels maximums en Euros	
			Non logé	Logé (pour nécessité de service)
Groupe 1	Responsable de service	3 200 €	17 4890 €	8 030 €

GROUPE DE FONCTION POUR LE CADRE D'EMPLOI D'ADJOINTS TECHNIQUES				
Groupe de Fonctions	Fonctions	Montants annuels minimums de l'IFSE	Montants annuels maximums	
			En euros	
			Non logé	Logé (pour nécessité de service)
Groupe 1	Agent d'accueil en mairie	2 700 €	10 800 €	6 750 €
Groupe 2	Agent technique Polyvalent	2 700 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 3	Agent technique d'exécution	2 700 €	10 800 €	6 750 €

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance.

3) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonction) ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1er de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

<i>GROUPE DE FONCTION POUR LE CADRE D'EMPLOI DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE</i>		
GROUPE DE FONCTIONS	Montants annuels maximums du Complément Indemnitaire	
	Non logé	Logé (pour nécessité de service)
Groupe 1	1 800 €	1 800 €

<i>GROUPE DE FONCTION POUR LE CADRE D'EMPLOI D'ADJOINTS TECHNIQUES</i>		
GROUPE DE FONCTIONS	Montants annuels maximums du Complément Indemnitaire	
	Non logé	Logé (pour nécessité de service)
Groupe 1	1 200 €	1 200 €
Groupe 2	1 200 €	1 200 €
Groupe 3	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, CITIS (accident de service, maladie professionnelle...), temps partiel thérapeutique : le RIFSEEP (ses deux parts) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : il sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du RIFSEEP est suspendu.
- Le RIFSEEP sera supprimée en cas de sanction disciplinaire.

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- L'indemnité de régisseur,
- Etc.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

ARTICLE 7 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt au retour de la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

8- SEMIS – ENGAGEMENTS FINANCIERS

Conformément à la convention de rénovation signée le 10 juin 1993, la société d'Économie Mixte Immobilière de la Saintonge (SEMIS) présente les comptes de résultat de l'année précédente soit l'année 2021 ainsi que le rapport certifié conforme du Commissaire aux Comptes – Société KPMG AUDIT OUEST de Nantes (Loire Atlantique).

Conformément à l'article 1523-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'engagement financier pris lors de la création des 5 logements locatifs sociaux situés n° 3 rue de Saintes

La situation au 31 décembre 2021 s'élève à :

- Engagement conventionnel au 31/12/2020 : - 14 999,29 €
- Résultat 2020 : + 4 765,18 €
- Engagement conventionnel au 31/12/2021 : - 10 234,11 €

Le Conseil Municipal **approuve** à l'unanimité les comptes tel que présentés.

INFORMATIONS DIVERSES

♦ **Course cycliste**

Le tour de la Charente-Maritime féminin passera le dimanche 24 juillet 2022 vers 15h11 dans la commune de Rioux. Monsieur le Maire sollicitent plusieurs conseillers pour contrôler la circulation à plusieurs intersections.

♦ **Salle des fêtes**

A la demande de Sylvie VIGNAUD, des devis seront demandés à plusieurs entreprises pour réparer l'avant toit de la salle des fêtes en bois qui est en mauvais état.

♦ **Conseil municipal**

Les prochaines dates des réunions seront le Jeudi 15 septembre 2022 et le Jeudi 20 octobre 2022.

Fin de la séance à 22 heures 20

Philippe SOULISSE

Jean-Michel MEGRAUD

Sylvie VIGNAUD

François TURPIN

Gaëlle LUCAZEAU

Stéphane BOUILLON

Benoît BRIDIER

Claude LOISEAU

Nathalie DUCHIRON

Daniel FAURE

Francis BONNIN

Nicolas CHAUDET

Jean-Joël BODIN